

Conférence des médias du 29 mars 2010  
«Vers la sortie de la récession – regard sur l’avenir »

Seul le texte prononcé fait foi

## **La révision de l’assurance-chômage est nécessaire et acceptable**

***Thomas Daum, directeur de l’Union patronale suisse***

Lors de sa session de printemps, le Parlement a voté la 4<sup>e</sup> révision de la loi sur l’assurance-chômage (LACI). De l’avis de l’Union patronale suisse, les Chambres ont adopté un projet de révision qui mérite d’être soutenu par tous ceux qui souhaitent pouvoir compter demain comme hier sur une assurance performante et financièrement sûre. C’est la raison pour laquelle l’Union patronale suisse soutient activement ce projet de révision, contre le référendum annoncé par les syndicats et les partis de gauche.

### **1. Révision indispensable**

La 4<sup>e</sup> révision de la LACI doit « recalibrer » l’assurance-chômage. Lors de la dernière révision, les experts avaient tablé sur un taux de chômage annuel moyen de 2,5% (100’000 chômeurs) pour toute l’étendue d’un cycle conjoncturel. Cette hypothèse s’est révélée trop optimiste. Sur la base de l’évolution effective, nous devons nous fonder sur un chômage moyen de 3,3%, correspondant à une population de 130’000 chômeurs. Cette différence se traduit pour l’assurance-chômage par un déficit structurel annuel de CHF 920 millions. Une détérioration que la révision prévue permettra de stopper à la fin de 2010.

### **2. Un projet équilibré**

Le projet de révision adopté par le Parlement veut assainir l’assurance-chômage par un ensemble équilibré de mesures touchant aussi bien les prestations que les cotisations. Il met CHF 622 millions de réductions de prestations en regard de CHF 646 millions de cotisations supplémentaires – une partie de cette somme correspondant à un pour-cent de solidarité prélevé sur les salaires les plus élevés. Les corrections de prestation consistent à éliminer les mauvaises incitations et à renforcer le principe de l’assurance. Elles touchent avant tout les catégories d’assurés qui ont de bonnes chances de retourner rapidement dans le marché du travail. Celles qui concernent de jeunes chômeurs tiennent dûment compte de la situation familiale de ceux-ci (notamment de leurs charges d’entretien à l’égard d’enfants).

Les reproches de démantèlement social qu’adressent les syndicats et la gauche aux à ce projet qu’ils combattent, font l’impasse sur le besoin de réforme parfaitement évident de cette assurance, et ratent totalement leur cible. Car même après la révision, l’assurance-chômage helvétique continuera d’offrir de bonnes prestations et couvrira très largement les risques du travail des personnes occupées. Mais sans corrections de prestations, les incitations pernicieuses du système actuel se perpétueraient et il faudrait relever les cotisations deux fois plus que ce qui est annoncé dans le projet. On aurait donc une situation tout à fait contraire aux intérêts des travailleurs comme à ceux des employeurs.

### **3. Renforcement du principe de l’assurance et élimination des mauvaises incitations**

Au titre du renforcement du principe de l’assurance, la durée de cotisation et la durée d’indemnisation sont plus étroitement coordonnées l’une à l’autre. D’où une meilleure symétrie. Désormais une année complète de cotisation donne droit à une année d’indemnisation, au lieu d’une année et demie comme c’est le cas aujourd’hui. Et à une durée de cotisation d’une année et demie correspondent 400 indemni-

tés journalières, c'est-à-dire l'équivalent d'une année et demie. Les personnes de 55 ans ainsi que les invalides à 40% doivent désormais avoir versé des cotisations pendant 24 mois pour obtenir des prestations sur deux ans. La durée d'indemnisation pour les personnes exemptées de cotisation mais qui sont néanmoins assurées pour diverses raisons est réduite de 12 à 4 mois (90 indemnités journalières).

La politique du marché du travail a pour but de réinsérer rapidement les demandeurs d'emplois dans la vie active. Pour cette raison, la révision veut empêcher que les programmes d'occupation financés par les pouvoirs publics soient utilisés essentiellement pour créer de nouvelles périodes de cotisation à l'assurance-chômage. Au fil du temps, on en est arrivé à faire de l'assurance-chômage une utilisation contraire au système. Le principe qui doit prévaloir est que seul une activité lucrative ordinaire peut donner droit à une indemnité d'assurance. La révision applique désormais ce principe de manière plus conséquente. La modification de la réglementation du gain intermédiaire, qui veut que les paiements compensatoires ne soient plus pris en compte pour le calcul des futures indemnités journalières, va dans ce sens. L'assurance ne portera que sur les prestations sur lesquelles les cotisations sont prélevées.

#### **4. Meilleure prise en charge personnelle**

Selon le droit actuel, le droit aux indemnités de chômage prend généralement naissance après un délai de carence de 5 jours. Désormais ce délai est prolongé jusqu'à 20 jours, selon le montant du gain assuré, pour les **personnes n'ayant pas d'obligations d'entretien à l'égard d'enfants de moins de 25 ans** : il est porté à 10 jours pour un gain situé entre CHF 60'001 et CHF 90'000, à 15 jours pour les salaires allant de CHF 90'001 à CHF 125'000, et à 20 jours pour les revenus assurés supérieurs à CHF 125'000. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas trop difficile, pour les personnes sans obligations familiales tombées au chômage, de couvrir elles-mêmes leurs besoins financiers pendant un mois au maximum. Par la même occasion, cette réglementation peut être une incitation supplémentaire à retourner le plus vite possible dans le monde du travail.

#### **5. Les jeunes chômeurs face à une situation particulière**

Selon les statistiques, les chômeurs jeunes réintègrent beaucoup plus vite le marché du travail que les autres groupes de demandeurs d'emploi. Ils sont en outre plus mobiles professionnellement et socialement. La révision en tient compte avec ses deux modifications. Premièrement, les indemnités journalières pour les chômeurs de moins de 25 ans **n'ayant pas d'obligations d'entretien** à l'égard d'enfants sont limitées à 200. Deuxièmement, pour les chômeurs de moins de 30 ans, est jugé « convenable » même un travail qui ne tient pas « compte des aptitudes de l'assuré ni de l'activité qu'il a exercée précédemment ». Nous estimons que ces deux modifications sont acceptables et raisonnables par rapport à la situation des jeunes demandeurs d'emploi. On ne peut affirmer, notamment, que le changement des règles de l'acceptabilité conduit à une spirale de déqualification des personnes concernées, car les huit autres conditions d'acceptabilité, et en particulier le salaire minimum de 70% demeurent valables.

#### **6. Des mesures justifiables au plan social et du point de vue conjoncturel**

Dans la 4<sup>e</sup> révision de la LACI, l'on a délibérément renoncé à tailler dans les prestations de base. Le niveau fondamental de prestations (70% à 80% du revenu assuré, plafonné à CHF 126'000) est maintenu. On a renoncé à des indemnités journalières dégressives. Le renforcement du principe de l'assurance, l'élimination des mauvaises incitations et les adaptations concernant les jeunes chômeurs sont judicieux sous l'angle économique du marché du travail et tout à fait défendables en termes de

politique sociale. Les corrections de prestations qui en découlent sont réparties entre toutes les catégories d'âge, donc acceptables.

En outre, les chômeurs plus âgés obtiennent un meilleur accès aux mesures d'intégration. Les assurés de plus de 50 ans peuvent également aller jusqu'au bout d'une mesure, même si leurs indemnités journalières s'achèvent durant leur participation à celle-ci. Bien que les indemnités journalières ne soient plus versées, l'assurance-chômage prend à sa charge l'ensemble des coûts de ces mesures. De plus, les chômeurs de plus de 50 ans obtiennent un droit général de 12 mois au maximum à des allocations d'initiation au travail. En moyenne, ces allocations s'élèvent désormais à 50% du salaire, au lieu de 40% précédemment.

D'autre part, les augmentations de cotisations auxquelles sont soumis employeurs et employés à parts égales, sont adaptées à la situation conjoncturelle et financière de chacun. Ainsi, la hausse de la cotisation ordinaire n'est que de 0,2% et les salaires plus élevés (entre CHF 126'000 et CHF 315'000) versent une contribution de solidarité de 1%, qui souligne clairement le souci de solidarité qui accompagne cette révision.

La situation de départ étant donc ce qu'elle est, il est incompréhensible que les syndicats et la gauche lancent un référendum contre la 4<sup>e</sup> révision de la LACI.

## **7. Des prestations de qualité en comparaison internationale**

En comparaison internationale, l'assurance-chômage suisse révisée continue d'offrir une bonne couverture. Les employeurs suisses tiennent à ce niveau de prestations, car en vertu du concept de « flexicurité », une assurance-chômage efficace constitue le pendant de la flexibilité du marché du travail.

Le système suisse a fait ses preuves sous cette forme. Des indemnités journalières élevées en comparaison internationale permettent de traverser une éventuelle période de chômage entre deux emplois – ce qui est l'objectif de l'AC – avec des pertes relatives. Grâce à la grande souplesse du marché du travail et à des mesures actives sur ce marché, la plupart des personnes au chômage parviennent à retrouver un emploi en l'espace d'une année. Les personnes d'un certain âge qui peuvent avoir plus de difficultés disposent aussi de plus de temps. L'allongement de la durée des prestations d'assurance-chômage réclamé par les syndicats serait excessif, en contradiction avec la répartition des tâches entre les différents acteurs de l'ensemble du système de sécurité sociale, et impossible à financer.

## **8. L'autre « solution » : une augmentation massive des cotisations !**

En cas de refus de la 4<sup>e</sup> révision de la LACI, le déficit structurel ne serait pas résolu et le Conseil fédéral se verrait dans l'obligation, en vertu de l'art. 90c de la loi en vigueur, d'augmenter les cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette augmentation serait toutefois au moins deux fois plus élevée que dans le projet de révision, puisqu'il faudrait compenser la non-réalisation des 622 millions de francs d'économies. A l'évidence, une telle situation serait non seulement préjudiciable du point de vue conjoncturel, mais totalement contraire aux intérêts tant des salariés que des employeurs.

Pour résumer, un constat s'impose : la 4<sup>e</sup> révision de la LACI est nécessaire et urgente et n'a pas de solution de rechange valable. Elle est judicieuse du point de vue du marché du travail et socialement équilibrée. L'Union patronale suisse entend par conséquent la soutenir activement contre le référendum annoncé par les syndicats et les partis de gauche.